



Registre des activités de traitement des données personnelles

(Article 31 du règlement 2018/1725)

Version du : 16/05/2025

Numéro de référence : 98

Désignation par le Président de la Cour du troisième (ou deuxième) médecin dans la commission d'invalidité et la commission médicale

Domaine d'activité : Activité administrative

Coordonnées

<i>Responsable du traitement ou Responsables conjoints du traitement :</i>	Cour de justice de l'Union européenne Direction des Ressources humaines	<i>Délégué à la protection des données :</i> Contact DataProtectionOfficer@curia.europa.eu
<i>Coordonnées de contact :</i>	RH.commission.invalidite.medicale@curia.europa.eu	
<i>Service traitant :</i>	Unité Conditions de travail (UCT)	
<i>Sous-traitant :</i>	-	

Accessible au public

Description du traitement

1) <i>Finalité du traitement</i>	La finalité du traitement est la désignation par le Président de la Cour du troisième (ou deuxième) médecin dans la commission d'invalidité et la commission médicale en application de l'article 7 de l'annexe II du statut des fonctionnaires et de l'article 22 de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle.
2) <i>Description du traitement</i>	Les demandes de désignation adressées au Président de la Cour sont traitées par l'unité Conditions de travail de la direction des Ressources humaines (UCT) qui se charge de prendre contact avec des médecins dans différents pays de l'UE afin de proposer le médecin approprié selon la situation concernée.

<i>Catégorie de personnes concernées</i>	<i>Catégorie de données concernées</i>	<i>Durée de conservation des données</i>
Fonctionnaires et agents dont le cas est soumis à une commission	Nom, prénom, institution, affectation, indication du problème médical en question de la personne concernée.	5 ans à partir de la désignation du médecin concerné.
Médecins	Coordonnées d'identité et de contact, spécialisation médicale. Éventuellement, les CV des médecins.	Les coordonnées des médecins sont conservées tant qu'elles sont pertinentes.

3) <i>Destinataires</i>	
a) <i>Au sein de l'institution</i>	Les personnes autorisées de l'UCT, le directeur des Ressources humaines et le directeur général de l'administration, le Président de la Cour et, le cas échéant, le Greffier.
b) <i>À l'extérieur de l'institution</i>	<ul style="list-style-type: none"> • le service compétent de l'institution dont relève la personne concernée ; • le médecin désigné • le cas échéant, le fonctionnaire ou agent dont le cas est soumis à une commission médicale (dans le cas de désignation du troisième médecin de la commission médicale à l'initiative de la personne concernée)
4) <i>Transfert à un pays tiers ou une organisation internationale</i>	Non
5) <i>Mesures de sécurité</i>	Les dossiers sont gardés dans les armoires fermées à clef, dans les locaux de l'UCT, avec accès limité aux personnes autorisées de l'UCT. Les versions électroniques des projets des décisions sont gardées sur un serveur sécurisé dédié à l'UCT, avec un accès limité aux personnes autorisées.
6) <i>Notice d'information</i>	Les personnes concernées sont informées du traitement lors de leur correspondance avec la Cour.
7) <i>Limitations des droits</i>	-